

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION
DE LA REGIE DE RECETTES :
SERVICE DU PATRIMOINE**

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président en date du 24 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au Service du Patrimoine,

Vu la décision du Président en date du 11 septembre 2023 autorisant la participation de Riom Limagne et Volcans au dispositif pass Culture mis en place par l'État et géré par la SAS pass Culture ;

Vu la décision du Président en date du 22 septembre 2023 autorisant la participation de Riom Limagne et Volcans au dispositif Pass'Région mis en place par la Région ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 octobre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Patrimoine de RLV à compter du 24 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Tour de l'Horloge, rue de l'Horloge à Riom.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des visites guidées (au moyen de tickets/passeports et de chèques collèges)
- Vente d'ouvrages, de brochures, affiches, cartes postales et tous documents réalisés dans le cadre des activités culturelles
- Droits d'entrée à la Sainte Chapelle, la Tour de l'Horloge et aux expositions (tickets et chèques collèges)

Droits d'entrée aux spectacles organisés par Riom Limagne et Volcans (tickets et chèques collèges).

ARTICLE 4 (modifié) :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- Pass Terra Volcana, contre remise d'une entrée visite commentée par le Pays d'Art et d'Histoire de RLV, ou d'une entrée à la Tour de l'Horloge ou une entrée à la Sainte-Chapelle,
- Pass Culture encaissé de façon dématérialisée (via l'application) – exception faite des produits vendus en boutique
- Pass'Région encaissé de façon dématérialisée (via l'application) – exception faite des produits vendus en boutique

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP pour le Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum deux fois par mois ainsi qu'au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom,
le 16 octobre 2023

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



Le Président
«par délégation du Président»
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20231016-ARR20231016Reg1-AR
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023